



Assurance individuelle accident corporel vie scolaire



OBJET DE LA GARANTIE

Le contrat d'assurance **Individuelle accident corporel vie scolaire** a pour objet de garantir l'indemnisation du préjudice corporel de l'assuré résultant d'un accident garanti.

Ce contrat protège l'assuré contre les dommages corporels qu'il subit, que le responsable de l'accident soit connu ou non, survenant dans le cadre d'activités scolaires ou périscolaires.

L'assuré est l'enfant mineur ou majeur désigné au contrat, scolarisé jusqu'au niveau d'enseignement du second degré, et fiscalement à charge du souscripteur ou de son conjoint, concubin ou partenaire de PACS vivant sous son foyer. Par enseignement du second degré, on entend l'enseignement secondaire dispensé dans les collèges, les lycées et établissements d'enseignement adapté. Le contrat prévoit :

- le **remboursement des frais de santé** ;
- l'indemnisation du préjudice corporel de l'assuré **en cas de blessures** occasionnant un déficit fonctionnel permanent ;
- **en cas de décès**, le remboursement des frais d'obsèques ;
- **l'assistance** et l'aide à la personne lors de la survivance d'un accident garanti.

PRÉJUDICES INDEMNISÉS

> Remboursement des frais de santé

SMACL Assurances rembourse exclusivement les frais définis ci-dessous, engagés sur prescriptions médicales, restés à la charge du souscripteur et consécutifs à l'accident corporel subi par l'assuré, **et ce, jusqu'à la date de consolidation uniquement** :

- les frais médicaux, pharmaceutiques, chirurgicaux, d'hospitalisation ;
- les frais de remplacement ou de réparation des appareils prothétiques, orthopédiques ou auditifs existants ;
- les frais de prothèse dentaire ;
- les frais d'optique (remplacement de lunettes brisées, remplacement de lentilles de contact cornéennes endommagées) ;
- les frais de transport du blessé du lieu d'accident au lieu d'hospitalisation ;
- les frais de transport de l'accompagnateur reconnu médicalement indispensable ;
- les frais de recherche et de sauvetage ;
- les frais d'évacuation sur piste de ski.

Pour être pris en charge, les traitements, médicaments, appareils, interventions ou hospitalisations doivent être prescrits et exécutés par un praticien légalement habilité ou un établissement régulièrement agréé.

Les frais restés à charge seront remboursés sur justificatifs acquittés :

- après intervention du régime obligatoire d'assurance maladie et/ou complémentaire santé ;
- dans la limite des plafonds indiqués au contrat.

> Indemnisation du déficit fonctionnel permanent

SMACL Assurances garantit le versement d'un capital à la suite d'un accident réduisant de façon définitive les capacités physiques, intellectuelles ou mentales de l'assuré.

• Invalidité permanente

SMACL Assurances intervient en cas de dommages corporels entraînant, après consolidation, un déficit fonctionnel permanent égal ou supérieur à 5 %.

Le taux d'invalidité est déterminé dès que l'état de la victime est consolidé, c'est-à-dire dès que les séquelles de l'accident ont été jugées médicalement irréversibles.

Le taux d'invalidité subsistant après la consolidation des blessures est fixé par un médecin expert désigné par SMACL Assurances. Le médecin expert détermine si l'assuré a besoin, en cas de déficit fonctionnel permanent, de l'assistance constante ou à temps partiel d'une tierce personne. Lors de l'expertise, l'assuré peut se faire assister, à ses frais, par un médecin de son choix.

En cas d'aggravation du taux d'invalidité déjà indemnisé sur la base de conclusions médicales initiales, la valeur du point à prendre en considération pour l'indemnisation du supplément d'incapacité est celle correspondant au nouveau taux d'invalidité, si elle est en relation directe et certaine avec l'accident.

Le cumul des indemnités successives ne peut dépasser le plafond de garantie indiqué au contrat.

Le capital, servant de base au calcul de l'indemnité, est indiqué au contrat.

Le montant de l'indemnité est égal au capital garanti multiplié par le taux d'invalidité permanente retenu :

Taux d'invalidité retenu	Indemnité versée par rapport au taux d'invalidité
< 5 %	0 €
≥ 5 % < 20 %	10 000 €
≥ 20 % < 50 %	20 000 €
≥ 50 %	40 000 €

Exemple de calcul de l'indemnité pour un taux d'invalidité à 72 % : 40 000 € x 0,72 = 28 800 €

L'indemnité est versée dans les 15 jours à compter de la consolidation.

• Assistance d'une tierce personne

SMACL Assurances majore de 25 % le capital versé au titre de l'invalidité permanente, lorsque celle-ci justifie l'assistance d'une tierce personne de façon définitive.

> Remboursement des frais d'obsèques

SMACL Assurances rembourse les frais d'obsèques lorsque le décès de l'assuré survient dans un délai d'un an à la suite d'un accident garanti.

Dans la limite du capital prévu au contrat, le remboursement des frais d'obsèques, à la personne qui justifie en avoir fait la dépense, est effectué dans les 15 jours à compter de la remise du certificat de décès de l'assuré et des justificatifs du paiement des frais d'obsèques.

LES PRESTATIONS D'ASSISTANCE

En cas d'accident garanti, l'assuré bénéficie des prestations d'assistance telles que définies dans la convention assistance Individuelle accident corporel, et ce, même si l'accident dont l'assuré est victime ne génère aucun déficit fonctionnel permanent.

> Bénéficiaire

L'enfant scolarisé du souscripteur et/ou de son conjoint et/ou de son concubin à la condition que l'un de ces deux derniers vive en permanence au foyer.

Par enfants scolarisés on entend :

- les enfants mineurs du couple (ou de l'un des deux) désignés au contrat,
- les enfants majeurs du couple (ou de l'un des deux) fiscalement à charge désignés au contrat,

et dans les deux cas, poursuivant des études jusqu'au niveau d'enseignement secondaire, c'est-à-dire jusqu'aux cours enseignés au collège ou au lycée.

> Causes

- Accident dans le cadre des activités scolaires et périscolaires définies.
- Décès dans le cadre des activités scolaires et périscolaires définies.

> Déplacements garantis

- En France sans franchise kilométrique (le trajet aller-retour du domicile de l'assuré jusqu'à l'établissement ou le lieu des activités est assimilé à une activité scolaire).

> Garanties assistance dans le cadre d'un déplacement scolaire

En cas de blessures

- Rapatriement sanitaire
- Attente sur place d'un accompagnant
- Déplacement d'un proche au chevet du bénéficiaire
- Frais médicaux et hospitaliers à l'étranger
- Recherche et expédition de médicaments et prothèses à l'étranger
- Frais de secours et de recherche

En cas de décès

- Décès du bénéficiaire en déplacement
- Déplacement d'un proche auprès du bénéficiaire décédé
- Retour anticipé du bénéficiaire en cas de décès d'un proche
- Accompagnement d'un enfant mineur

> Garanties assistance en cas d'hospitalisation ou d'immobilisation au domicile du bénéficiaire

En cas d'immobilisation du bénéficiaire au domicile

- Garde du bénéficiaire
- Soutien scolaire au domicile ou chez un proche

En cas d'hospitalisation du bénéficiaire

- Garde des frères et sœurs

MONTANT DES GARANTIES

L'indemnité maximale mise à la charge de SMACL Assurances en application du présent contrat ne peut excéder **par assuré et par sinistre** :

> 60 000 euros (hors frais d'assistance)

Le montant des préjudices indemnisés est précisé au tableau des garanties ci-après.

TABLEAU DES GARANTIES

GARANTIES	LIMITES DES GARANTIES
Limite contractuelle d'indemnité par assuré et par sinistre (hors frais d'assistance)	60 000 € par assuré et par sinistre
> Tous frais de soins confondus Sans pouvoir excéder pour les :	5 000 €
• Frais médicaux, pharmaceutiques, chirurgicaux, d'hospitalisation	3 000 €
• Frais de remplacement ou de réparations des appareils prothétiques, orthopédiques ou auditifs existants	400 €
• Frais de prothèse dentaire	200 € par dent avec un maximum de 1 000 €
• Frais d'optique (remplacement de lunettes brisées, remplacement de lentilles de contact cornéennes endommagées)	200 €
• Frais de transport du blessé du lieu d'accident à l'hôpital par ambulance	600 €
• Frais de transport de l'accompagnateur reconnu médicalement indispensable	300 €
• Frais de recherche et de sauvetage	600 €
• Frais d'évacuation sur piste de ski	400 €
> Invalidité permanente	Égal ou supérieur à 5 %
• Seuil d'intervention	40 000 €
• Capital en fonction du taux d'invalidité	Majoration de 25 % du capital versé au titre de l'invalidité permanente
• Tierce personne	
> Frais d'obsèques	À concurrence de 10 000 €

Seuls les postes de préjudice limitativement énumérés ci-dessus sont garantis lorsqu'ils sont directement imputables à un accident garanti.

Document non contractuel (voir conditions générales modèle 01 - 05/2017 et les conditions particulières).